

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (notamment les articles 9 et 10)

Vu le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 sur les dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaire et universitaires.

Vu le décret 2009-1533 du 10 décembre 2009 relatif à la création de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon.

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON (Statuts proposés lors de l'Assemblée constitutive du mercredi 10 mars 2010)

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « *Association sportive de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon* »

Etablissement d'Enseignement : Ecole Normale Supérieure de Lyon

Siège : 15 Parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon cedex 07

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lyon

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône le 27/04/2010 sous le n° W691076260

ARTICLE 2

L'association a pour objet de promouvoir, développer, organiser tous exercices et toutes initiatives propres aux activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur. Ces activités peuvent être encadrées ou libres, de compétition ou de loisir, dans l'établissement ou à l'extérieur (compétitions fédérales ou universitaires, stages, évènements, enseignements hors les murs). L'association fonctionne en lien avec le DAPS (Département des Activités Physiques et Sportives) de l'établissement.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut :

- avoir payé sa cotisation annuelle
- être étudiant, personnel ou résident de l'établissement

Les étudiants ayant effectué leur scolarité dans l'établissement peuvent conserver la qualité de membre actif.

Le taux de cotisation et les éventuelles réductions sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Le taux de la cotisation peut être réduit pour les étudiants ne percevant pas de rémunération sur présentation de justificatifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire. Elle peut également s'affilier à d'autres fédérations sportives.

2-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Conseil d'administration est composé de 6 membres au minimum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un an.

Le Conseil d'administration se compose paritairement :

- du directeur de l'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive en fonction, membres de droit et d'autres membres des personnels de l'établissement à jour de leur cotisation.
- d'étudiants à jour de leur cotisation.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre pour la durée restante du mandat. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ils sont élus pour un an.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuses acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9

L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leurs cotisations ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'administration, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortant dans les conditions fixées à l'article 6.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec une voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les mandats sont autorisés. Tout membre peut détenir au plus deux mandats.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, en cas d'absence, par un membre du bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau, spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

3- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée réunie spécialement, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque de l'association.

4- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du Conseil d'administration et du bureau
- le changement d'objet
- la fusion des associations
- la dissolution.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive tenue à Lyon, le 10 mars 2010.

Pour le Conseil d'administration de l'association

Le président

Nom : Liot

Prénom : Olivier

Profession : Etudiant

Date de naissance : 25/10/1989

Nationalité : Française

Adresse personnelle : 7, avenue Berthelot 69007 Lyon

Le secrétaire :

Nom : Le Goff

Prénom : Thomas

Profession : Etudiant

Date de naissance : 23/06/1989

Nationalité : Française

Adresse personnelle : 7, avenue Berthelot 69007 Lyon